

(1)
(N° 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1859.

Crédits extraordinaires et supplémentaires aux budgets du Ministère de l'Intérieur pour les exercices 1858 et 1859 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Depuis l'époque où les crédits extraordinaires, supplémentaires et complémentaires ont pris place dans les divers budgets ministériels, les sections et les Chambres ont constamment retenti de réclamations contre cette marche irrégulière et contraire aux règles d'une bonne comptabilité; elles ont à chaque session et sous tous les ministères, recommandé d'être à l'avenir plus sobre de ces demandes de crédits, à moins qu'ils ne pussent se justifier par les circonstances imprévues et exceptionnelles qui les auraient fait naître.

Le projet soumis en ce moment à vos délibérations a donné lieu en sections aux observations suivantes :

EXAMEN EN SECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e sections ont fait remarquer que le crédit de fr. 3,468-95 n° 1. pétitionné à l'art. 1^{er} n° 1 du projet, pour payer des dépenses de matériel de l'administration provinciale d'Anvers n'est nullement justifiée par les motifs indiqués dans la note jointe au projet.

(1) Projet de loi, n° 167.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. COPPIETERS 'T WAL-LANT, GODIN, ORBÁN, DE LIÈGE, VANDER DONCKT et DE PAUL.

Elles disent que s'ils étaient vrais pour Anvers, ils devraient s'appliquer à toutes les autres provinces.

Elles chargent leur rapporteur de demander des explications en section centrale.

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections s'abstiennent sur ce crédit.

La 1^{re} section demande qu'on fasse produire en section centrale les détails des dépenses faites au moyen des crédits ordinaires.

La 5^e section demande qu'à l'avenir le Gouvernement se montre plus sobre des demandes de crédits supplémentaires qui sont contraires aux règles d'une bonne comptabilité.

Elle voudrait voir réduire les rouages administratifs, en un mot, elle voudrait moins de bureaucratie et de paperasserie.

n° 4. Elle regrette le retard qu'on a mis à payer les frais dont s'agit au numéro quatre et demande qu'à l'avenir l'indemnité des membres du jury soit exactement portée au budget chaque année.

n° 4. La 6^e section appelle l'attention du Gouvernement sur l'élévation du chiffre de fr. 7,648-78, pour salaire des huissiers et du concierge de l'hôtel.

n° 3. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne plus laisser accumuler, à l'avenir, des arriérés qui remontent à douze ans, mentionnés à la note n° 3, art. 1^{er}.

n° 5 ET 6. La 2^e section demande les motifs du retard ; elle demande la production des pièces à l'appui du compte de l'imprimeur Lesigne ; même demande de la 5^e section qui s'abstient sur le chiffre.

n° 6. La 6^e section demande si le Gouvernement met les impressions en adjudication.

n° 7. La 1^{re} section désire connaître l'époque à laquelle les médailles ont été frappées et quels sont les arrangements pris avec le graveur.

ART. 2.

La 1^{re} section adopte le chiffre par quatre voix contre deux.

n° 2. La 5^e section demande qu'une partie de la somme de 25,000 francs pour le tir national soit prise sur le chiffre de 40,000 francs porté au budget pour fêtes nationales.

n° 1. La 6^e section, dans le doute de l'efficacité de cette mesure, s'abstient, à l'unanimité, sur le chiffre de 5,000 francs porté au n° 1 de l'art. 2. (Note n° 8.)

n° 3.
n° 10. La 5^e section pense que les frais relatifs au jardin botanique sont une charge de la ville de Gand ; elle s'abstient sur ce chiffre et adopte le reste de l'article.

n° 5, 6 ET 7. La 5^e section s'abstient sur les chiffres par le motif que les dépenses ne sont ni supplémentaires ni extraordinaires et qu'elles auraient dû être portées régulièrement au budget.

n° 6. La 4^e section trouve la somme de 28,500 francs, pour ameublement, assez

élevée, pour en demander le détail, elle est comprise dans celle de 70,000 francs. (Voir note n° 13.)

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a décidé de soumettre au Gouvernement les questions suivantes ; elles sont en regard des réponses et explications que le Gouvernement a fournies :

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

MATÉRIEL. — PROVINCE D'ANVERS.

La section centrale demande la production des détails des dépenses faites au moyen des crédits ordinaires pour la province d'Anvers ; elle fait remarquer que les notes jointes au projet de loi ne justifient pas ce crédit supplémentaire, qui, s'il était vrai pour Anvers, s'appliquerait également aux autres provinces ; elle demande pourquoi les mêmes causes n'ont pas produit les mêmes effets partout et pourquoi l'augmentation signalée n'est réclamée que pour celle d'Anvers.

La section centrale demande pourquoi les chiffres pétitionnés pour les hôtels des

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Pour satisfaire au désir exprimé par la section centrale de la Chambre des Représentants, on a l'honneur de lui adresser les pièces ci-jointes, qui justifient :

1° Les dépenses faites pour le matériel de la province d'Anvers en 1857 et 1858, qui font l'objet du n° 1, de l'art. 1^{er} du projet de loi, tendant à allouer des crédits extraordinaires et supplémentaires ;

2° Les pièces justificatives des dépenses faites en 1858, sur le crédit ordinaire du matériel de la dite province. — Ces pièces mettront la section centrale à même d'apprécier parfaitement le fondement de la demande de crédit dont il s'agit.

Quant à la question de savoir pourquoi les autres provinces n'ont pas également réclamé des crédits supplémentaires par suite du renchérissement des denrées, etc., il est à remarquer que la loi du 21 avril 1858 a alloué des crédits supplémentaires pour les dépenses du matériel des provinces de la Flandre orientale (fr. 4,000), de Liège (fr. 18,022-91) et de Luxembourg (fr. 1,350-25), et que dans le crédit de 70,000 francs sollicité par la province de Limbourg est comprise une somme pour l'ameublement de l'hôtel du Gouverneur, ainsi qu'il résulte des explications fournies à l'appui du projet de loi en question (note 13).

Les demandes de ces crédits avaient été adressées aux prédécesseurs de M. le

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

gouvernements provinciaux du Luxembourg, de la Flandre occidentale et de Namur, n'ont pas été portés au budget. Ces dépenses ont pu être prévues.

La section centrale demande la production du compte de l'imprimeur Lesigne et les pièces à l'appui de ce compte; elle désire connaître nominativement les années antérieures indiquées dans la note justificative.

La section centrale désire connaître l'époque à laquelle les médailles commémoratives de l'inauguration des chemins de fer d'Anvers à Cologne et de Bruxelles à Paris ont été frappées et quels sont les arrangements pris avec les graveurs.

TIR NATIONAL.

La section centrale demande si une partie de la somme de 25,000 francs ne pourrait être imputée sur le chiffre de 40,000 francs pour les fêtes nationales, et si une partie du crédit demandé sera employée à encourager le tir dans les provinces.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Ministre actuel; on a cru devoir ajourner la présentation d'un projet de loi pour cet objet. — Les Gouverneurs des provinces que ces crédits concernent, ayant renouvelé leurs demandes, et le budget de l'exercice courant ayant été voté le 1^{er} juillet 1858, on a pensé ne pas devoir tarder davantage à soumettre ces demandes à la Chambre.

Le compte demandé est ci-joint; il contient l'indication des années auxquelles les fournitures se rattachent.

*Chemin de fer d'Anvers à Cologne, 1843.
Chemin de fer de Bruxelles à Paris, 1846.*

Il est à observer que l'État n'a pas fait directement la commande des médailles dont il s'agit à M. Hart. L'État a acquis seulement les coins de ces médailles, et cette acquisition a été faite en vertu d'un arrêté royal du 23 décembre 1856, autorisant M. le Ministre de l'Intérieur à cet effet.

Il est à observer qu'un arrêté royal du 31 décembre 1844 dispose qu'il sera exécuté aux frais de l'État une série de médailles destinées à perpétuer le souvenir des événements les plus mémorables de la Belgique.

Il n'est intervenu entre l'État et M. Hart d'autre arrangement que la cession à l'État des deux coins pour le prix de 2,000 francs.

Le chiffre de 40,000 francs pour les fêtes nationales est à peine suffisant; cependant, il peut se faire que certaines dépenses accessoires concernant les tirs soient imputées sur ce crédit.

L'intention formelle du Gouvernement est d'encourager les tirs dans les provinces.

Le dernier paragraphe d'une longue

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

note annexée au projet de budget de 1860 le dit en termes exprès, et le Gouvernement a même déjà répondu à des demandes de subside, qu'il n'attendait, pour les accorder, que le vote du budget.

La section centrale a décidé de s'ajourner jusqu'après l'obtention des renseignements demandés à M. le Ministre.

Dans sa séance du 14 mai, après avoir pris communication des explications données par le Gouvernement, elle a ouvert la discussion sur le projet.

La section persiste à croire que le crédit demandé au n° 1 de l'art. 1^{er} n'est pas justifié.

Et, en effet, le Gouvernement se base sur la loi du 21 avril 1838 qui alloue des crédits supplémentaires pour les dépenses du matériel des provinces :

De la Flandre orientale, fr. 4,000.

De Liège, fr. 18,022-91.

De Luxembourg, fr. 1,350-25.

Or, il est à remarquer que ces crédits étaient motivés; qu'à l'occasion du 25^e anniversaire de l'inauguration du Roi, la famille royale a visité tous les chefs-lieux des provinces, et la réponse faite par le gouvernement à la section centrale au sujet de la loi précitée constate qu'il n'y avait que ces trois provinces qui aient déclaré ne pouvoir convenablement recevoir la famille royale sans un subside de l'État pour l'acquisition de meubles indispensables, frais de peinture, menuiserie, fournitures et main-d'œuvre du tapissier, décorateur, etc., etc.

Pour la Flandre orientale les salons de réception se trouvaient dans un état de délabrement que l'on pouvait qualifier de mesquin, et pour Liège l'insuffisance des crédits ordinaires se justifiait, en outre, par les frais de déplacement et de l'installation du gouverneur, de la députation permanente et des bureaux de l'administration dans le palais réédifié des anciens princes-évêques, dont les locaux beaucoup plus vastes, justifiaient ce surcroît de dépenses.

Des observations qui précèdent, il résulte que le Gouvernement n'a pas répondu à la question et que le motif du prétendu renchérissement des objets n'est pas plus applicable à la province d'Anvers qu'à toutes les autres provinces. Au surplus, l'examen du budget économique, dépenses payées au moyen de crédits ordinaires de cette province, a prouvé que plusieurs dépenses facultatives et de luxe ont été payées sur ces crédits.

La section centrale voit avec peine que les budgets économiques des provinces en général tendent à augmenter en dépenses et les crédits extraordinaires et supplémentaires à se multiplier d'année en année; elle engage le Gouvernement à insister auprès de MM. les gouverneurs à ce qu'ils se renferment strictement dans les limites de leurs budgets respectifs, afin qu'ils soient une vérité, et à les prévenir que dorénavant leurs budgets seront soumis à un examen rigoureux de la

part du Gouvernement et des Chambres, surtout aux articles des dépenses facultatives et de luxe.

La section centrale en insistant sur les observations qui précèdent et celles présentées par les sections respectives s'est déclarée satisfaite des explications fournies par le Gouvernement, sauf celle au n° 1 de l'art. 1^{er} du projet qu'elle propose d'ajourner au prochain budget de l'intérieur se réservant de statuer définitivement à ce sujet.

Elle vous propose en conséquence d'adopter l'art. 1^{er} au chiffre de fr. 24,051-55.

Et les art. 2 et 3 comme au projet.

Le Rapporteur,

VANDER DONCKT.

Le Président,

VERHAEGEN.